

28 octobre 2016

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 52 : Règlement n° 53

Révision 3 – Amendement 5

Série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 8 octobre 2016

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L₃ en ce qui concerne l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2016/23.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.16-17877 (F) 161216 151216



* 1 6 1 7 8 7 7 *

Merci de recycler



Paragraphes 6.1.1 à 6.1.1.2, lire :

- « 6.1.1 Nombre
- 6.1.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$
Un ou deux du type homologué selon :
- a) La classe C, D ou E du Règlement n° 113 ;
 - b) Le Règlement n° 112 ;
 - c) Le Règlement n° 1 ;
 - d) Le Règlement n° 8 ;
 - e) Le Règlement n° 20 ;
 - f) Le Règlement n° 57 ;
 - g) Le Règlement n° 72 ;
 - h) Le Règlement n° 98.
- 6.1.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée $> 125 \text{ cm}^3$
Un ou deux du type homologué selon :
- a) La classe D ou E du Règlement n° 113 ;
 - b) Le Règlement n° 112 ;
 - c) Le Règlement n° 1 ;
 - d) Le Règlement n° 8 ;
 - e) Le Règlement n° 20 ;
 - f) Le Règlement n° 72 ;
 - g) Le Règlement n° 98.
- Deux du type homologué selon :
- h) La classe C du Règlement n° 113. ».

Paragraphes 6.2.1 à 6.2.1.2, lire :

- « 6.2.1 Nombre
- 6.2.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$
Un ou deux du type homologué selon :
- a) La classe C, D ou E du Règlement n° 113 ;
 - b) Le Règlement n° 112 ;
 - c) Le Règlement n° 1 ;
 - d) Le Règlement n° 8 ;
 - e) Le Règlement n° 20 ;
 - f) Le Règlement n° 57 ;
 - g) Le Règlement n° 72 ;
 - h) Le Règlement n° 98.

6.2.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée >125 cm³

Un ou deux du type homologué selon :

- a) La classe D ou E du Règlement n° 113 ;
- b) Le Règlement n° 112 ;
- c) Le Règlement n° 1 ;
- d) Le Règlement n° 8 ;
- e) Le Règlement n° 20 ;
- f) Le Règlement n° 72 ;
- g) Le Règlement n° 98.

Deux du type homologué selon :

- h) La classe C du Règlement n° 113. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 11.4 à 11.6, libellés comme suit :

« 11.4 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, une Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation en application du Règlement tel qu'il est modifié par la série 02 d'amendements.

11.5 Une fois écoulé un délai de 48 mois après la date mentionnée au paragraphe 11.4 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule en ce qui concerne le nombre et les conditions d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse correspond aux prescriptions de la série 02 d'amendements au présent Règlement.

11.6 Les homologations en vigueur accordées en vertu du présent Règlement avant la date mentionnée au paragraphe 11.5 ci-dessus restent valables. ».
